



# Commune de Cravanche

*Élaboration du Plan Local d'Urbanisme*

## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



**MRAe**

*Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale*



**OCTOBRE 2019**







Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet de PLU  
de Cravanche (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2018-1668

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1668 reçue le 22/05/2018, déposée par la commune de Cravanche (90), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 21 juin 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du PLU de Cravanche (superficie de 126 ha, population de 1952 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé ;

Considérant que la commune était couverte par un plan d'occupation des sols, devenu caduc ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la production de 84 logements (outre 32 en cours) afin notamment de répondre à l'objectif démographique d'une croissance annuelle moyenne de 0,4 %, soit environ 120 habitants supplémentaires d'ici 2030 ; cette perspective correspondant à la poursuite des tendances constatées ces dernières années ;
- assurer cette production de logements par des opérations de renouvellement urbain et la densification de l'enveloppe urbaine existante ; le projet ne prévoyant ainsi aucune extension de l'urbanisation ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le développement communal ne se traduira pas par une extension de l'urbanisation, limitant ainsi la consommation d'espace ;

Considérant par ailleurs que la commune souhaite assurer que le renouvellement urbain et la densification de l'enveloppe urbaine existante ne remettent pas en cause le caractère identifié de certains quartiers, ou les jardins ouvriers présents sur la commune ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'aura pas pour effet d'impacter de façon significative des sensibilités répertoriées par des zonages de connaissance, de gestion, de contractualisation ou de protection de la biodiversité et des milieux naturels ; le projet ne paraissant pas devoir impacter par ailleurs le site naturel classé de la Grotte de Cravanche ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne paraît pas de nature à augmenter significativement l'exposition des populations aux nuisances, ni aux risques technologiques liés à la canalisation de transport de gaz naturel ; les servitudes liées à cette dernière, instituées par arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, devant en tous les cas figurer au dossier de PLU ;

Considérant que le projet ne devrait pas non plus avoir pour effet d'augmenter le risque de mouvement de terrain présent sur la commune (aléa affaissement-effondrement identifié en plusieurs points), les dispositions réglementaires liées à la zone UE sur laquelle sont prévus des ateliers municipaux et qui est située en immédiate proximité d'un secteur de risque, méritant cependant d'être affinées dans la suite de l'élaboration du document ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant ainsi que le document d'urbanisme en projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Cravanche n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

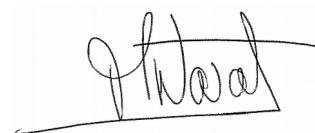
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente





## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON